

## REGARDS SUR L'ACTUALITE JURIDIQUE



### **Loi d'accélération du nucléaire : entre fusion et fission des débats politiques et publics**

#### **Analyse et implications juridiques du texte de loi**

« *Les scientifiques sont-ils redevables, devant leur propre conscience comme devant le jugement des hommes, de l'usage que les politiques font de leurs inventions ?* [1] » : c'est l'interrogation que porte le dernier long-métrage « Oppenheimer » de C. NOLAN, à propos de l'invention et de l'usage de l'arme atomique. Le succès promotionnel de ce film illustre que la cristallisation des débats politiques et publics sur l'utilisation de l'énergie nucléaire est toujours d'actualité. L'adoption récente de la loi relative à l'accélération du nucléaire en est un exemple parlant. En effet, la vocation du texte, purement technique, d'accélération des procédures de constructions de nouveaux réacteurs nucléaires d'ici 2027 a pris une tournure largement politique et médiatique.

La loi n° 2023-491 du 22 juin 2023 relative à l'accélération des procédures liées à la construction de nouvelles installations nucléaires à proximité de sites nucléaires existants et au fonctionnement des installations (ci-après « *loi d'accélération du nucléaire* ») a été adoptée le 22 juin 2023. Elle comporte quatre titres, trente articles, dont neuf ont été déclarés non conformes à la Constitution de 1958 par la décision du Conseil constitutionnel n° 2023-851 DC du 21 juin 2023. L'essentiel des autres griefs contre la loi a été rejeté. Cette loi nouvelle s'inscrit dans un double contexte

résultant d'une part, de l'urgence de la crise climatique et, d'autre part, de la crise de souveraineté et de sécurité d'approvisionnement en énergie consécutive au conflit ukrainien depuis 2022 [2]. La mise en place d'un nouveau programme nucléaire vise donc un triple objectif de « *décarbonation des sources d'énergie, d'indépendance et sécurité énergétiques et de compétitivité de l'économie française* [3] ».

La motivation du texte est clairement de simplifier et d'« *accélérer le cadre procédural complexe dans lequel s'inscrit la création de nouveaux réacteurs* [4] » sans pour autant préempter la place de l'énergie nucléaire dans le mix énergétique français. Il est ainsi pertinent d'analyser les différents articles du texte de loi afin de mesurer les implications juridiques et concrètes d'un tel aménagement des procédures administratives, au service d'un objectif politique en matière d'énergie.

Ainsi, l'objectif politique de relance du nucléaire en France apparaît très clairement dès les premiers articles du texte de loi (I). L'application de cette politique transparaît dans la suite du texte, par l'accélération et la simplification des procédures administratives nécessaires à la construction de nouveaux réacteurs électronucléaires (II).

## **I. De la consécration d'une décision politique nationale de relance du nucléaire**

Le texte de loi affiche dès ses premiers articles une volonté de relancer le nucléaire, en augmentant la part du nucléaire dans le mix énergétique et électrique français (A) et détaille un champ d'application large des mesures pour la construction de nouveaux réacteurs électronucléaires (B).

### A. Une relance du nucléaire consacrée dès les premiers articles du texte de loi

La volonté d'augmenter la part du nucléaire dans le mix énergétique français figure aux premiers articles du texte (1). L'introduction d'un cavalier législatif destiné à prendre en compte de l'hydrogène bas-carbone dans les politiques énergétique a été censuré (2).

#### *1. Une augmentation de la part du nucléaire dans le mix électrique français [5]*

Le premier titre de la loi adoptée s'intitule « *mesures liées à la production d'électricité à partir d'énergie nucléaire* ».

La vocation du texte de consacrer la relance du nucléaire en France s'illustre dès le premier article du texte de loi, qui supprime deux verrous législatifs sur la production d'électricité par l'énergie nucléaire [6]. Ces deux verrous avaient été adoptés sous l'empire de la politique énergétique de 2012, où l'exécutif prévoyait en 2018 la fermeture de quatorze réacteurs nucléaires d'ici à 2035 afin de diminuer la part du nucléaire dans le mix énergétique national. Le présent virage politique en faveur du nucléaire s'explique par une évolution des mentalités, davantage favorables à l'utilisation du nucléaire ainsi que par la crise du gaz consécutive au conflit ukrainien.

Ainsi, l'article 1<sup>er</sup> de la loi d'accélération du nucléaire supprime l'article L. 100-4 du Code de l'énergie qui énonçait l'objectif suivant : « *réduire la part du nucléaire dans la production d'électricité à 50 % à l'horizon 2035* ».

Le même article du texte de loi supprime l'interdiction de délivrance d'une autorisation administrative pour l'exploitation de toute nouvelle installation de production d'électricité lorsque la capacité de production d'électricité nucléaire dépasse 63,2 GW (suppression de l'article L. 311-5-5 du Code de l'énergie).

En outre, le premier titre du texte de loi prévoit que le Gouvernement est tenu de remettre au Parlement un rapport pour évaluer les conséquences de la construction de quatorze réacteurs électronucléaires avant le dépôt du prochain projet de loi destiné à fixer les « *objectifs et (...) les priorités d'action de la politique énergétique nationale pour répondre à l'urgence écologique et climatique* » (article 5).

Un rapport doit être également remis afin de présenter les options technologiques nucléaires disponibles comparables aux réacteurs pressurisés européens. Ce rapport précisera « *les intentions du Gouvernement en matière de développement des petits réacteurs modulaires et des réacteurs de quatrième génération* » ainsi que « *les choix technologiques envisagés par le Gouvernement afin de relancer le nucléaire* » (article 6).

#### *2. Censure d'une disposition relative à l'hydrogène bas carbone*

Il convient de préciser que le Conseil constitutionnel a censuré l'article 3 de la loi d'accélération du nucléaire, qui prévoyait une modification de plusieurs dispositions du Code de l'énergie. Leur volonté était de prendre en compte l'hydrogène bas-carbone dans les objectifs de la politique énergétique et dans la programmation pluriannuelle de l'énergie, ce qui a été considéré comme un cavalier législatif.

Le cadre du texte de loi en faveur de la politique énergétique de relance du nucléaire ainsi fixé, le deuxième titre du texte législatif consacre un champ d'application large des dispositions pour la construction de nouvelles installations électronucléaires.

B. Un champ d'application large des dispositions relatives à la construction de nouvelles installations électronucléaires

Le champ d'application du texte législatif a été contesté au regard de la Charte de l'environnement (1), et peut faire l'objet d'une extension (2).

*1. Un champ d'application contesté mais estimé respectueux de la Charte de l'environnement*

Le deuxième titre de la loi d'accélération du nucléaire vise à accélérer les procédures pour la construction de nouvelles installations nucléaires à proximité de sites nucléaires existants.

Le texte précise que la réalisation d'un réacteur électronucléaire comprend les constructions, les aménagements, les équipements, les installations et les travaux en lien avec sa création ou sa mise en service ainsi que les raccordements au réseau de transport d'électricité (*article 7*).

Il est ensuite précisé que le texte s'applique à la réalisation de réacteurs électronucléaires, y compris à de petits réacteurs modulaires, dont l'implantation est envisagée à proximité ou à l'intérieur d'installations nucléaires de base existantes. A ce titre, la demande d'autorisation de création de ces réacteurs doit être déposée dans les vingt ans suivant la promulgation de la loi, autrement dit jusqu'en juin 2044.

L'article 7 de la loi a fait l'objet de contestations par certains députés, qui considéraient d'une part qu'une telle durée « *serait inappropriée pour accélérer la transition énergétique et ne permettrait pas aux générations futures de modifier les conditions de production d'électricité décarbonée [7]* ». D'autre part, les députés estimaient que cette disposition ne permettrait pas de déterminer le nombre maximal de réacteurs susceptibles d'être autorisés durant cette période [8].

Une telle disposition serait donc en contradiction avec les articles 1er et 6 de la Charte de

l'environnement de 2004 qui prévoient respectivement le droit de chacun de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé et la promotion du développement durable par les politiques publiques.

Toutefois, le Conseil constitutionnel a rejeté ces arguments. Il relève que le législateur a créé des dispositions permettant d'augmenter « *les capacités de production d'énergie nucléaire afin notamment de contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre* ». De telles dispositions permettent de remplir les exigences constitutionnelles d'indépendance économique de la nation et de poursuivre l'objectif à valeur constitutionnelle de protection de l'environnement. De plus, les dispositions contestées ne font pas obstacle à l'application du régime légal applicable aux installations nucléaires de base, inscrit au sein du Code de l'environnement [9].

Un autre grief porté contre l'article 7 de la loi d'accélération du nucléaire concernait la notion de « *proximité immédiate* » des réacteurs existants, estimée insuffisamment définie par le législateur. Or, la définition plus précise des contours de cette notion permet de déterminer *in fine* les ouvrages bénéficiant des dispositions allégées de la loi d'accélération du nucléaire.

Toutefois, le Conseil constitutionnel rejette également cet argument en constatant que la notion de « *proximité immédiate* » correspond à « *la zone située à l'extérieur du périmètre d'une installation nucléaire de base existante et que cette zone ne peut excéder le périmètre initial du plan particulier d'intervention existant, mentionné à l'article L. 741-6 du code de la sécurité intérieure* » aux termes de l'article 7. Le renvoi au pouvoir réglementaire pour la détermination des conditions d'application de cet article n'est donc pas entaché d'incompétence négative selon le Conseil constitutionnel.

## *2. De la possible extension matérielle et géographique de l'application des dispositions*

En outre, l'article 7 susmentionné prévoit que les projets d'entreposage de combustibles nucléaires à proximité d'installations nucléaires existantes entrent dans le champ d'application de la présente loi, sous réserve de respecter certaines conditions.

Enfin, il est prévu qu'un rapport gouvernemental doit être édicté tous les cinq ans pour évaluer la faisabilité et l'opportunité d'étendre les mesures à d'autres types de réacteurs nucléaires et à d'autres conditions d'implantation, ainsi que la possibilité de coupler la production d'hydrogène bas-carbone avec la production d'électricité nucléaire.

Le cadre est posé : un objectif de relance du nucléaire au niveau national ; les articles du titre 2 du texte de loi délivrent différentes dispositions destinées à simplifier et accélérer les procédures administratives (environnementales et urbanistiques) pour la construction de nouvelles centrales électronucléaires.

## **II. De la simplification et accélération des procédures administratives de construction des centrales électronucléaires**

Un objectif concret du texte de loi est la construction de six EPR de nouvelle génération [10]. Pour accélérer et sécuriser les projets de construction de ces nouveaux réacteurs nucléaires, le texte de loi simplifie l'obtention de certaines autorisations environnementales (A), urbanistiques et administratives (B) sur une période de vingt ans.

Une telle accélération et simplification des procédures administratives n'est pas sans rappeler certaines dispositions de la loi d'accélération des énergies renouvelables du 10 mars 2023. [11][12]. En effet, la loi dite « énergie renouvelable » de mars 2023 comporte des mesures visant à simplifier les procédures environnementales et à réduire la durée d'instruction des projets destinés au déploiement des énergies renouvelables.

A titre de précision, le texte de loi comporte également des dispositions simplificatrices en matière d'expropriation et de concession d'utilisation du domaine public maritime, qui ne seront pas développées dans le présent article de la Gazette.

### A. Une simplification et une sécurisation de l'obtention des autorisations environnementales

L'aménagement des autorisations environnementales par le texte de loi passe par la qualification des réacteurs électronucléaires en projet d'intérêt général (1) et par la qualification des projets de réacteurs électronucléaires en projet répondant à une raison impérative d'intérêt public majeur (2).

#### *1. Sur la qualification des réacteurs électronucléaires en projet d'intérêt général*

La loi d'accélération du nucléaire délivre des dispositions sur la qualification d'un réacteur électronucléaire en projet d'intérêt général ainsi que sur la modification de la procédure de mise en compatibilité des documents d'urbanisme, dès lors que la modification de ces documents est nécessaire pour permettre la construction d'un tel réacteur.

A ce titre, l'article 8 de la loi prévoit que la qualification de projet d'intérêt général de la réalisation d'un réacteur électronucléaire est décidée par décret en Conseil d'Etat - et non par un arrêté préfectoral dans la procédure de droit commun.

De plus, l'article prévoit que la déclaration d'utilité publique d'un projet de réalisation d'un réacteur électronucléaire emporte la qualification de celui-ci en projet d'intérêt général. Pour rappel, la qualification d'un projet d'ouvrage, de travaux ou de protection en « projet d'intérêt général » permet de garantir la réalisation de projet au caractère d'utilité publique [13].

Il s'agit plus précisément d'un outil de l'Etat, dont l'objectif est d'éviter que les documents locaux d'urbanisme ne soient un obstacle « à la réalisation d'opération immobilière que prévoient d'autres collectivités publiques autres que celles qui sont les auteurs de ces documents, voire même qu'elles permettent ces opérations [14] ».

L'application de l'outil juridique de qualification de projet d'intérêt général à la réalisation de réacteur électronucléaire démontre bien une volonté de sécuriser et de garantir la construction de ces ouvrages.

Toutefois, la disposition de la loi d'accélération du nucléaire précise qu'une telle qualification de projet d'intérêt général ne peut pas intervenir avant le bilan du débat public ou de la concertation préalable de la Commission nationale du débat public.

L'article 8 de la loi détaille ensuite la procédure de mise en compatibilité des documents d'urbanisme, après leur approbation, dès lors qu'ils doivent être modifiés ou révisés, pour permettre la réalisation d'un réacteur électronucléaire qualifié de projet d'intérêt général.

La procédure de mise en compatibilité est simplifiée et dérogatoire du droit commun puisqu'elle est à l'initiative de et est pilotée par l'autorité administrative de l'Etat (et non par les établissements publics compétents en matière d'urbanisme ou les communes) et que le projet de mise en compatibilité est adopté par décret. Une telle simplification peut interroger sur la compatibilité du texte de loi avec le principe de libre administration des collectivités territoriales conformément à l'article 72 de la Constitution de 1958. Le Conseil d'Etat y répond par la négative dans son avis relatif au projet de loi d'accélération du nucléaire, en ce que cette nouvelle procédure « maintient une instruction conjointe des projets par l'Etat et les autorités compétentes en matière d'urbanisme » et qu'elle poursuit « l'objectif d'intérêt général [...] d'accélérer et de sécuriser les procédures préalables à la construction de nouveaux réacteurs électronucléaires » [15]

## 2. Sur la qualification des projets de réacteurs électronucléaires en projet répondant à une raison impérative d'intérêt public majeur

Un autre outil permettant de sécuriser les projets de réacteurs électronucléaires est inscrit à l'article 12 de la loi. En effet, cet article prévoit que la réalisation d'un réacteur électronucléaire est constitutive d'une raison impérative d'intérêt public majeur – sous réserve de répondre à différentes conditions relatives à la puissance et au type de technologie [16].

Pour rappel, le patrimoine naturel, notamment constitué par les sites d'intérêt géologique, les habitats naturels, les espèces animales ou végétales ainsi que leurs habitats font l'objet d'un principe général de protection et d'interdiction de destruction. [17] Toutefois, l'article L. 411-2 du Code de l'environnement permet de déroger à ce principe général de protection des espèces par l'obtention d'une dérogation dite « dérogation espèces protégées », dont l'obtention est subordonnée à trois conditions cumulatives. L'une des conditions consiste en la réponse du projet à des cas énoncés dans le même article, au titre desquels figure la raison impérative d'intérêt public majeur (art. L. 411-2, 4°, c) Code de l'environnement).

Ainsi, la qualification quasi automatique des projets de réacteurs électronucléaire comme répondant à une « raison impérative d'intérêt public majeur » permet aux pétitionnaires d'obtenir plus aisément la dérogation espèce protégée et de sécuriser leur projet sur ce point face aux éventuels et futurs recours contentieux. Un parallèle peut être fait avec l'article 19 de la loi d'accélération des énergies renouvelables du 10 mars 2023.

Cette disposition prévoit que « les projets d'installations de production d'énergies renouvelables ou de stockage d'énergie dans le système électrique, y compris les ouvrages correspondants de raccordement aux réseaux de transport et de distribution d'énergie » sont également réputés répondre à une raison impérative d'intérêt public majeur (art. L.211-2-1 et L. 411-2-1 du Code de l'énergie).

Cette qualification de raison impérative d'intérêt public majeur dépend de la conformité de l'installation à différentes conditions relatives au *“type de source d'énergie renouvelable, de la puissance prévisionnelle totale de l'installation projetée et de la contribution globale attendue des installations de puissance similaire à la réalisation des objectifs [de programmation pluriannuelle de l'énergie]”*.

Ainsi, les projets de réacteurs électronucléaires, tout comme les projets d'installations de production d'énergie renouvelable répondent à une raison impérative d'intérêt public majeur (pourvu qu'ils répondent à des conditions en lien avec la programmation pluriannuelle de l'énergie) et obtiendront plus aisément la dérogation espèces protégées.

Les dispositions sus-présentées permettent de faciliter et de sécuriser l'obtention des autorisations environnementales nécessaires à la construction des réacteurs électronucléaires. Il en va de même pour les dispositions relatives aux autorisations en matière de droit de l'urbanisme.

### B. Une dispense de certaines autorisations urbanistiques

Le texte de loi permet de dispenser certaines opérations de permis de construire (1), d'effectuer un démarrage anticipé de travaux (2) et exonère les opérations de l'application de la loi Littoral (3).

#### *1. La dispense de permis de construire pour la réalisation de réacteur électronucléaire*

L'article 9 de la loi énonce que la réalisation d'un réacteur électronucléaire doit être conforme notamment aux dispositions sur l'utilisation des sols, l'implantation, et la destination des constructions et de leurs abords.

La conformité des projets de réacteurs électronucléaires est vérifiée par l'autorité administrative (l'Etat) à l'occasion de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale ou

d'autorisation de création du réacteur. Toutefois, il est précisé que les constructions, les aménagements, les installations et les travaux pour la réalisation d'un réacteur électronucléaire sont dispensés de toute formalité au titre du Code de l'urbanisme. Cette disposition vise principalement les déclarations préalables et les permis de construire.

Un parallèle intéressant peut être fait, en ce que cette dispense de formalité urbanistique est également présente pour les projets d'installation d'éoliennes terrestres. Pour de tels projets, l'obtention d'une autorisation environnementale permet une dispense de permis de construire (art. R. 425-29-2 du Code de l'urbanisme). Il en va de même lorsque les travaux exécutés sur des éoliennes terrestres font l'objet d'un arrêté complémentaire (même article).

Un recours avait été intenté à l'encontre de cette disposition, par des associations inquiètes de la réduction des moyens contentieux invocables contre les projets d'installations éoliennes et de sa contradiction au principe de non-régression [18]. Le Conseil d'Etat a tranché en faveur de la disposition attaquée, en jugeant que la dispense de permis de construire n'a « *ni pour objet ni pour effet de dispenser de tels projets du respect des règles d'urbanisme qui leurs sont applicables* » et ne méconnaît donc pas le principe de non-régression (Conseil d'État, 6ème et 5ème chambres réunies, 14 juin 2018, n°409227).

Ainsi, la dispense d'autorisation urbanistique pour les différents travaux afférents à la réalisation d'un réacteur électronique peut choquer et inquiéter les futurs requérants en ce qu'elle les prive d'un moyen de recours contentieux et qu'elle permet une véritable accélération procédurale de ces projets. Toutefois, cette dispense est compensée par la nécessaire conformité du projet avec des règles d'urbanisme et par le contrôle de cette conformité par l'Etat lors de la demande de l'obtention de l'autorisation environnementale. De plus, les dispositions semblent bien circonscrites aux seuls travaux en lien avec les réacteurs nucléaires.

## 2. Du démarrage anticipé de certains travaux de construction

Le texte de loi prévoit que certains travaux relatifs à la construction de réacteurs électronucléaires peuvent faire l'objet d'un démarrage anticipé.

L'objectif est de « *réduire d'un à deux ans la durée de construction d'un réacteur électronucléaire en permettant un démarrage anticipé des travaux [19]* ».

Plus précisément, l'article 11 du texte de loi dispose que « *les opérations liées à la réalisation d'un réacteur électronucléaire, la construction des bâtiments, y compris leurs fondations, destinés à recevoir des combustibles nucléaires ou à héberger des matériels de sauvegarde ne peut être entreprise qu'après la délivrance de l'autorisation de création* ». Autrement dit, les opérations liées à la construction du réacteur électronucléaire, telles que « *coulage du radier, enceinte du bâtiment du réacteur, etc [20]* », ne peuvent avoir lieu qu'après l'obtention de l'autorisation de création du réacteur électronucléaire.

Les autres opérations peuvent être entreprises dès « *la date de délivrance de l'autorisation environnementale* », aux frais et aux risques de l'exploitant. Ces opérations recouvrent les travaux préalables des constructions non nucléaires, telles que les locaux administratifs, les parkings ou autres infrastructures de support.

## 3. De la non-application des dispositions de la loi Littoral

La réalisation d'un réacteur électronucléaire ainsi que les différentes constructions, aménagements, équipements, installations et travaux en lien avec son exploitation ne sont pas soumis aux règles d'aménagement et de protection du littoral du Code de l'urbanisme (article 13 de la loi d'accélération du nucléaire). Autrement dit, la loi « Littoral » n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral [21] ne

s'applique pas aux projets de réalisation des réacteurs électronucléaires.

Des raisons purement géographiques et circonstanciées permettent d'expliquer une telle dérogation. En effet, ainsi que le relève le Conseil d'Etat dans son avis sur le projet de loi, « *une partie des réacteurs électronucléaires auprès desquels pourraient être construits de nouveaux réacteurs dans les conditions prévues par la présente loi sont situés sur le littoral (Penly, Gravelines, Paluel, Flamanville et Le Blayais) [22]* ». Les réacteurs électronucléaires déjà présents ont été construits antérieurement à l'adoption de la loi Littoral. Ainsi, une dérogation au régime protecteur du littoral était logique et nécessaire pour permettre la réalisation des futures installations nucléaires à proximité de ces installations existantes ainsi que les travaux en lien avec leur exploitation.

Une telle dérogation peut paraître regrettable, en ce qu'elle augmente la liste des (nombreuses) exceptions à l'application du régime de protection du littoral. Toutefois, la disposition est limitée en ce que le nombre et le périmètre des lieux concernés sont strictement déterminés, la dérogation ne s'appliquant « *que* » pour cinq lieux, dans lesquels des réacteurs sont déjà implantés depuis plusieurs années et sur une superficie « *évaluée par l'étude d'impact entre 100 et 200 hectares, y compris la surface nécessaire au chantier* » [23].



Par Clémence Barbet

Membre du Pôle évènementiel de l'Association  
de l'IDPA

Elève-avocate

**Références :**

- [1] Le Monde, « « Oppenheimer » de Christopher Nolan, le démantèlement d'un génie nucléaire », 18 juillet 2023.
- [2] Compte rendu du Conseil des ministres du 02 novembre 2022, Projets de loi, « Construction de nouvelles installations nucléaires ».
- [3] LexisNexis, Energie – Environnement – Infrastructures, n°8-9, Août-Septembre 2023.
- [4] Communiqué de presse du Conseil des ministres du 2 novembre 2022
- [5] Le mix énergétique français désigne l'utilisation de plusieurs sources d'énergie ; telles que le nucléaire, le pétrole, les énergies renouvelables, dont les proportions varient en fonction des années. Il est actuellement estimé que le mix énergétique français dépend à plus de 60% des énergies fossiles. Source : <https://www.ecologie.gouv.fr/transition-energetique-en-france> Le mix électrique français constitue une partie de ce mix énergétique, qui correspond à l'énergie consommée sous forme d'électricité (produite par le nucléaire, l'hydraulique, le gaz ainsi que par le solaire et l'éolien).
- [6] A titre de précision, ces deux abrogations ont été jugées conformes à la Constitution de 1958.
- [7] Lamyline, La loi d'accélération du nucléaire est publiée, Bulletin du Droit de l'Environnement Industriel, N° 106, 1er juillet 2023
- [8] Décision n°2023851 DC du 21 juin 2023
- [9] L'article L. 593-1 du Code de l'environnement précise que les installations nucléaires de bases sont soumises au régime légal défini par les dispositions des chapitres III et VI du titre IX sur la sécurité nucléaire et les installations nucléaires du même Code, « *en raison des risques ou inconvénients qu'elles peuvent présenter pour la sécurité, la santé et la salubrité publiques ou la protection de la nature et de l'environnement.* »
- [10] EPR est l'abréviation anglaise de « European Pressurized Reactor », traduit en français par « Réacteur Pressurisé Européen ».
- [11] LOI n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables.
- [12] Pour mémoire : dans la Gazette de l'IDPA de décembre 2022, il était envisagé diverses avancées et dispositions en matière d'énergie renouvelable, notamment sous le prisme du projet de loi relatif à l'accélération de la production d'énergies renouvelables.
- [13] Art. L. 102-1 et suivants du Code de l'urbanisme
- [14] Lexis 360, Encyclopédies JurisClasseur, Construction, Urbanisme Fasc. 7-12 : Règles et documents d'urbanisme, Introduction, §36.
- [15] Conseil d'Etat, section des travaux publics, avis sur un projet de loi visant à accélérer la construction de nouvelles installations nucléaires à proximité de sites nucléaires existants N° 405769, du 27 octobre 2022.
- [16] Ces conditions sont fixées par décret en Conseil d'Etat, compte-tenu de la programmation pluriannuelle de l'énergie mentionnée à l'article L. 141-2 du Code de l'énergie.
- [17] Article L. 411-1 du Code de l'environnement
- [18] Le principe de non-régression est inscrit à l'article L. 110-1 du Code de l'environnement, qui dispose que « la protection de l'environnement, assurée par les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'environnement, ne peut faire l'objet que d'une amélioration constante, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment ».
- [19] Me MARAFEE et Me POSTIF, LexisNexis, ENERGIE - ENVIRONNEMENT - INFRASTRUCTURE, « Un an de droit des centrales nucléaires », n°8-9, Août-Septembre 2023
- [20] Ibid.
- [21] Codifiée au chapitre Ier du titre II du livre Ier du Code de l'urbanisme.
- [22] Conseil d'Etat, section des travaux publics, avis sur un projet de loi visant à accélérer la construction de nouvelles installations nucléaires à proximité de sites nucléaires existants N° 405769, du 27 octobre 2022.
- [23] Ibid.